

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2019**

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Itxassou dans la salle de réunion du Pôle de Errobi, de l'Agglomération Pays Basque, le 12 septembre 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 06 septembre 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
			LACASSAGNE Alain
			VEUNAC Jacques
	Sud Pays Basque	MIALOCQ Marie-José	DE RAVIGNAN Carole
		TELLECHEA Jean	
	Errobi		CARPENTIER Vincent
			LAMERENS Jean-Michel
	Nive-Adour	SAINT-ESTEVEN Marc	HIRIGOYEN Roland
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	DONAPETRY Jean-Michel
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	BELLEAU Gabriel
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	
		IDIART Alphonse	
	Soule	IRIART Jean-Pierre	
		LOUGAROT Bernard	
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	LARRAMENDY Jules	
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike		
	JOIE André		

Date d'envoi de la convocation : 06/09/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 15

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 15

**Décision n°2019-36 – Urbanisme : Avis sur une demande de création de ZAD à GUICHE**

Le Syndicat du SCoT est sollicité par la CAPB pour émettre un avis sur la création de la « Zone d'Aménagement Différé (ZAD) du centre bourg de Guiche ».

Cet avis n'est pas obligatoire dans la procédure de création de ZAD. Le porteur de projet doit toutefois justifier de la compatibilité de la ZAD avec le SCoT BSL, tel qu'approuvé le 06 février 2014. Ainsi, la CAPB demande au Syndicat de se prononcer sur cette compatibilité afin de consolider sa procédure.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 24/09/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 24/09/2019

## 1. LE CONTEXTE

---

La commune de Guiche a créé une première ZAD par arrêté préfectoral en date du 22 mai 2013, pour six ans. La commune a d'ores et déjà mené plusieurs actions foncières ciblées en s'appuyant notamment sur l'EPFL Pays Basque.

La ZAD étant aujourd'hui caduque, la collectivité souhaite renouveler cette ZAD afin de continuer sa politique d'intervention foncière.

## 2. LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFEREE

---

La nouvelle zone d'aménagement différé couvre une superficie de 6,2 ha.

Les terrains concernés par la ZAD se situent en épaisseur du centre-bourg de la commune et sont insérés dans le tissu urbain existant. Ils sont desservis par l'assainissement collectif. Le bourg se structure le long de la départementale 253 entre la place historique (église, maisons anciennes) et le secteur Bourraton qui regroupe les principaux équipements publics structurants (école, salle des fêtes, espace public récréatif...).

La commune souhaite y développer une offre résidentielle favorisant la mixité des formes urbaines, pour répondre aux besoins en logements à court et moyen termes (notamment des jeunes ménages).

Les objectifs de la politique foncière de Guiche sont les suivants :

- Maitriser son urbanisation,
- Œuvrer à la revitalisation du bourg,
- Anticiper les mutations foncières,
- Déterminer les capacités et les modalités d'urbanisation des secteurs d'urbanisation.

La ZAD permettra dans ce contexte d'instaurer un droit de préemption et de favoriser la maîtrise foncière publique des secteurs aux forts enjeux pour la commune de Guiche.

Le SCoT encourage les collectivités locales à inscrire le développement des centralités et tissus urbains les mieux équipés et les mieux desservis.

Le SCoT encourage également les collectivités à mettre en œuvre une politique d'action foncière à court/moyen/long termes afin d'anticiper les besoins fonciers, mobiliser les outils de maîtrise et d'intervention ad hoc et maîtriser prioritairement les espaces à enjeux majeurs (cf. action A.2.3 du DOO). Le projet de ZAD, situé en continuité du bourg, bénéficie de ses équipements et d'une desserte au réseau d'assainissement collectif. Il correspond donc, à ce titre, à un espace à enjeux majeurs pour la commune.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la création de la ZAD centre-bourg à Guiche ; l'objectif de la ZAD étant de développer une offre résidentielle en épaisseur du centre-bourg

Le Président,

Marc BERARD



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 24/09/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 24/09/2019